



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Section CPAS
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest
Afdeling OCMW



Vos ref.:

Nos ref.: CE/MC/jmr/maw/cb/2014-126/wbr

Vos corresp.: (UVCW) Jean-Marc Rombeaux 081.24.06.54
(AVCB) Marie Wastchenko 02.238.51.57

Annexe(s): /

Monsieur Willy Borsus
Ministre de l'Intégration sociale, des Classes
moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'Or, 87/bte 1
1060 Bruxelles

Bruxelles, le 22 décembre 2014

Monsieur le Ministre,

**Concerne: Accord du Gouvernement fédéral
Intégration organique des administrations communales et des CPAS**

Dans son point 3.3.5. relatif à l'aide aux CPAS et aux pouvoirs locaux, l'accord du Gouvernement fédéral dispose que :

« Le gouvernement fédéral modifiera le cadre légal afin de permettre une intégration organique des administrations communales et des CPAS. Il veillera en outre à ce que les missions actuelles du CPAS relatives à l'aide sociale soient toujours garanties dans le respect de la vie privée des personnes concernées et que les garanties nécessaires relatives au professionnalisme de l'aide soient assurées. »

Cette modification ouvre la porte à la fusion commune et CPAS. Elle fait de facto écho aux accords gouvernementaux flamand et dans une mesure moindre wallon. Comme vous vous en doutez, cette perspective a suscité débat dans nos instances. Par la présente, nous tenons à vous part de notre analyse et de notre point de vue. Comme vous le constaterez sans surprise à la lecture de notre missive, nos Fédérations sont opposées à une modification de la loi organique qui permettrait la fusion et qui, partant, ouvrirait la porte à une défédéralisation de fait de l'aide sociale.

Nous reprenons ci-dessous les arguments qui motivent notre position.

1. En lisant ce projet de modification, nous nous sommes posés la question des objectifs poursuivis.

A-t-on une vision globale et à long terme de ce que l'on veut faire en modifiant l'article 2 de la loi organique ? Quels sont les objectifs de la réforme projetée ? S'agit-il uniquement de réduire les dépenses ? Avec quelles conséquences pour l'action sociale, la lutte contre la pauvreté et plus globalement la cohésion sociale ? Entend-on fusionner à qualité de services maintenue ? Veut-on réallouer des budgets aujourd'hui consacrés au social à d'autres secteurs (sport, voirie,...) ? Estime-t-on que le social doit être réduit car c'est une charge ? Estime-t-on que la société doit moins intervenir car chaque individu est responsable de sa situation ? Veut-on annexer le CPAS ?...

2. L'autonomie juridique du CPAS traduit un choix réfléchi et délibéré du législateur. Ce choix a fait débat à de multiples reprises. Ce débat n'est pas neuf et partisan : il traverse tout le spectre politique¹. Il nous a donc semblé important d'appuyer notre propos sur les travaux parlementaires relatifs à la loi organique de 1976 ainsi que sur la doctrine qui l'a suivie afin d'étayer notre point de vue.

Pour l'autoriser à remplir sa tâche d'aide sociale dans les meilleures conditions, le législateur a voulu octroyer au CPAS une existence autonome **en dehors de l'administration habituelle** de la commune².

Bien qu'il ait un lien étroit avec la commune, le CPAS dispose d'une autonomie préservant sa politique d'aide sociale d'éventuelles pressions politiques. L'aide y est dispensée de façon professionnelle et aucune intervention ne se produit dans le traitement des dossiers individuels.

Ainsi, pendant les travaux préparatoires parlementaires de la loi organique des CPAS, le Ministre compétent d'alors a mis l'accent sur le fait que l'administration communale et le CPAS étaient **deux choses totalement différentes**. Si le conseil communal est un organe politique ayant par excellence un caractère public, il n'en est pas moins vrai que l'atmosphère doit être toute différente au Centre public d'action sociale, celui-ci se trouvant devant d'autres options. Le Ministre a déclaré espérer que le CPAS fera preuve d'esprit d'union pour s'acquitter comme il se doit des missions si délicates qui lui seront confiées³.

Des travaux préparatoires parlementaires, il ressort également que la formule d'une institution dont le seul souci est le bien-être et le service à la population en difficulté est *créée pour une exécution optimale* de cette tâche. Une institution spécifique dont le but n'est pas seulement axé sur le social, mais qui présente des **mécanismes de fonctionnement spécifiques** : une composition proportionnelle, la désignation des membres du conseil via des élections au suffrage indirect et des réunions à huis clos. Les membres du conseil de l'action sociale sont tout d'abord élus « à la proportionnelle » par le conseil communal. Le conseil de l'action sociale est donc le reflet politique du conseil communal. La nomination par des élections au suffrage indirect a pour conséquence une diminution de l'implication des membres du conseil du CPAS dans les joutes électorales. La réunion du conseil d'action sociale le plus souvent dans un cadre non public vise aussi à éviter la polarisation et la politisation.

¹ Ainsi en novembre 1992, la Section « CPAS » de l'Union des Villes et Communes belges avait interpellé la Ministre de l'Intégration sociale d'alors, Laurette Onkelinx sur la communautarisation de la loi organique.

² Le Mouv. comm. n°5, 1990, La raison d'être du CPAS.

³ Doc. Sén., n°581 (1974-1975), N 2, p. 17.

Réflexion surannée de théoriciens en Chambre que tout ceci ? Il n'en est rien. Laissons la parole à une jeune mandataire wallonne qui siège aujourd'hui dans l'opposition au CPAS et ambitionne le Collège. « *Les dossiers qu'on y traite (au CPAS) sont tout aussi importants qu'au conseil, voire même décisifs pour les gens. En plus, le fait de se réunir à huis clos permet des rapports plus sains, plus consensuels entre les membres des différents partis. Il n'y a pas le show qu'on retrouve parfois au conseil communal* »⁴.

En 1990 déjà, avec beaucoup de justesse et de lucidité, Madame Louise-Marie Bataille écrivait dans une note technique de la Section CPAS de l'Union des Villes et Communes⁵ que :

« *La volonté du Législateur de 1976 est que, tout en étant profondément lié à la commune, le CPAS dispose d'une autonomie qui maintienne l'aide et l'action sociales le plus possible à l'abri des interférences politiques.*

C'est pourquoi, supprimer l'institution autonome, c'est entamer la mission, la fonction spécifique, puisque ses conditions particulières de mise en œuvre disparaissent ; c'est vider de sa substance la loi, ce qui constitue une régression sociale. »

« *Faire du président du CPAS un membre du collège (avec voix délibérative) c'est en faire un échevin solidaire des décisions du collège, et non plus du conseil de l'aide sociale, instance qui, de facto, perdra tout pouvoir de décision (sauf éventuellement pour les décisions d'aide sociale individuelle). Le pouvoir de décision passera du conseil du CPAS au collège. Ce que le président aura accepté au collège, il ira le défendre au conseil de l'aide sociale qui ne pourra qu'entériner.*

*La relative autonomie du social, son retrait du combat politique évitant le **risque d'une politisation** de l'aide sociale sera annihilé.* »⁶

Bien entendu, le CPAS est une institution politique et démocratique. Il a été construit pour être une institution politique au sens noble du terme : au service de la population. La proportionnalité y garantit une représentation de toutes les forces démocratiques. En modifier les subtils équilibres risquerait de l'exposer à des dérives politiciennes ou pire, électoralistes, à des années-lumière de ce qui doit être et rester la préoccupation première et centrale de chaque CPAS : permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

3. En raison de la montée de la précarité, les demandes d'aide aux CPAS vont croissantes. La presse s'en est encore fait l'écho tout récemment⁷. Suite aux décisions du précédent et de l'actuel gouvernement fédéral en matière de chômage, on s'attend à un afflux sans précédent de personnes perdant définitivement ou temporairement leur droit à leur allocation ou une partie de celle-ci.

Au même moment, une réforme institutionnelle du CPAS est à l'agenda.

Un exercice de plomberie alors que la marée des demandes sociales ne cesse de monter et qu'une inondation menace de déferler dès janvier 2015

Les priorités sont ailleurs. Vu les lancinants et grandissants problèmes de pauvreté et de précarité, il y a plus important et urgent à faire que fusionner communes et CPAS.

⁴ La Nouvelle Gazette, 6.10.2014, Philippeville – A.-C. Burnet. Je relayerai mon père au conseil à mi-mandat.

⁵ Encore belge à l'époque.

⁶ Louise-Marie Bataille, Faut-il supprimer les CPAS, Union des Villes et Communes Belges, AS. Nat-90/8, 12.2.1990.

⁷ Le Soir, 13-14.12.2014, En Belgique, la précarité progresse au quotidien.

Hélas, ni le Gouvernement fédéral, ni le Gouvernement wallon ne donnent actuellement le sentiment de le voir.

4. Que gagnerait-on en procédant à une fusion « commune-CPAS » ? A ce jour, aucune étude scientifique par scénario avec une rigoureuse analyse coût-bénéfice au sens large n'a été faite sur le schéma d'une fusion commune et CPAS et ses alternatives. Pratiquement, pour chaque scénario, quels sont les désavantages et coûts d'une part et avantages et économies d'autre part en terme d'exercice des missions des CPAS, de travail social, de respect de la vie privée, de finances, d'organisation, de réactivité et de rapidité de décision...

Dans le même temps, à ce stade, les arguments qualitatifs suivants peuvent déjà être avancés.

Sauf à restreindre l'action sociale développée jusqu'à présent par les CPAS, on ne voit pas ce qui changerait fondamentalement quant aux besoins financiers et aux moyens dont devrait disposer l'aide sociale.

On se demande quels indices sérieux dûment étayés peuvent aujourd'hui être avancés pour laisser penser que la politique d'action sociale serait gérée de manière plus rigoureuse si elle l'était par le Collège (cf. infra, point 5).

Au niveau des mandataires, il y aurait un échevin à la place du président du CPAS.

Les agendas des réunions des organes des communes et CPAS sont déjà bien chargés. Il ne serait pas possible au cours d'une même séance de traiter les dossiers actuellement abordés au Collège et au Conseil de l'action sociale. On ne pourrait avoir une séance publique pour les dossiers d'aide sociale.

Qu'il soit communal ou de CPAS, le mandataire doit s'informer de législations nombreuses, complexes et mouvantes. C'est déjà pour lui une gageure. A l'exception de ceux qui ont été conseillers de l'action sociale, nombre de mandataires communaux ont une connaissance fragmentaire du cadre et du quotidien des CPAS et l'approchent via la dotation communale. Il est chimérique qu'un même mandataire ait à la fois une bonne connaissance des matières de police, d'environnement, d'aménagement du territoire,... et de celles relatives au droit d'intégration, aux maisons de repos, à l'insertion socio-professionnelle,...

Comme le rappelait récemment un Député bruxellois, les mandataires des CPAS « *voient passer des dizaines, des centaines voire des milliers de dossiers sociaux et assistent aux auditions, notamment. Ils sont directement connectés à la réalité sociale, dans sa complexité. Ce contact influence fortement leurs décisions* »⁸.

Sauf à altérer la qualité des décisions par manque de temps, de connaissance des législations, de lecture des dossiers, de possibilité d'audition ... et de mettre à mal le respect de la vie privée, on serait donc inévitablement amené à (re)créer dans la commune un Comité social en lieu et place du Conseil de l'action sociale. Avec des mandataires distincts de ceux impliqués dans les organes communaux et des réunions qui ne sont pas accessibles au public.

On économiserait un directeur général ou secrétaire de CPAS ? Le directeur général wallon ou le secrétaire communal de CPAS bruxellois auraient à gérer un nombre significativement plus important d'agents, de services, de missions. Il lui faudrait un adjoint. Rapportée au budget communal, l'économie sur la différence d'échelle serait marginale.

⁸ C.R.I. COM (2014-2015) N°3, 3.12.2014, Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Commission des Affaires sociales.

On pourrait faire de grosses économies sur les frais de fonctionnement ? A différents échelons de pouvoir, l'heure est à de vertigineuses réductions linéaires. Au Parlement bruxellois, un Député a estimé « *qu'il est plus facile d'imposer des contraintes budgétaires si l'on se détache de la réalité, au moment de prendre les décisions. En effet, on n'en mesure pas directement l'impact. C'est là le véritable danger de la fusion des communes et des CPAS. Nous ne pouvons pas nous empêcher de le lire entre les lignes des intentions du niveau fédéral.* »⁹.

Si l'on réduit drastiquement les coûts de fonctionnement des CPAS, c'est l'accompagnement des personnes aidées qui va en pâtir et partant leurs perspectives d'insertion socio-professionnelle. La probabilité qu'elles restent plus longtemps au CPAS sera plus élevée. En d'autres mots, ce qui serait économisé en termes de fonctionnement serait perdu en termes de dépenses de transferts (aide sociale, revenu d'insertion,...).

Au service des ressources humaines, à celui de la recette, etc., on demanderait des effectifs supplémentaires puisque le travail serait accru tant et si bien qu'au niveau des services généraux de la commune, au total, il y aurait un nombre nettement plus élevé d'agents.

A qualité de service maintenue, en cas de fusion, la logique des métiers imposerait que l'on soit plus dans une logique de juxtaposition de services que de véritable intégration. Un travailleur social ne peut être remplacé par un policier ou un balayeur ; une infirmière d'une maison de repos ou une aide familiale ne peuvent être remplacées par un cantonnier ; le livreur de repas à domicile ne serait pas remplacé par un conducteur du service travaux.

Le constat concerne aussi, pour partie, les services réputés généraux. Derrière de mêmes appellations, se trouvent des réalités, des réglementations et des expertises fort différentes. Ainsi, le travail et le service administratif pour un dossier d'endettement ne sont pas ceux pour un dossier d'état civil. Pour la gestion des ressources humaines, une très grande partie du personnel des CPAS est spécifique. C'est notamment le cas de celui des maisons de repos. Au niveau de la recette, le service récupération du CPAS requiert une spécialisation fort pointue. Si les récupérations ne sont pas faites correctement qui perdra ? La commune. A cette aune, l'argument d'économies pour justifier la fusion a des allures de miroir aux alouettes.

Il ne s'agit nullement de porter aux nues ou de vouer aux gémonies une institution plutôt qu'une autre, un métier ou un autre mais d'en reconnaître autant la spécificité que la complémentarité mutuelle.

Des logiciels s'imposent par la loi ou la gestion pour l'action des CPAS (dossiers sociaux, subventions des maisons de repos, des services d'aide aux familles ...). C'est d'autant plus vrai que les échanges via la Banque-carrefour vont croissant et que l'accord du Gouvernement fédéral entend les amplifier. Nous pensons notamment au projet Mediprima qui a pour nous caractère de priorité. La fusion n'apporterait aucune économie à ce niveau.

Que ferait-on des personnes qui occupent actuellement les fonctions de grades légaux en CPAS ? Seront-elles réaffectées ? Mettra-t-on un terme à leur nomination ? Le Fédéral va-t-il en assumer le coût ? La prépension ? Dans l'affirmative, cela a-t-il été budgété ?

Dans la mesure où l'action sociale ne serait plus gérée de façon autonome mais diluée dans un plus grand ensemble, on risque d'aboutir à plus de formalisme et délai dans la prise de décision. Ce serait au détriment de la personne aidée qui supporterait le coût de paiement plus tardif ou d'absence de paiement.

⁹ C.R.I. COM, op. cit.

Toujours à propos des économies d'échelles, on peut s'en référer aux fusions des communes. Ont-elles généré tant d'économies ? A cet égard, rappelons qu'Anvers a été « défusionnée » en districts après avoir fait l'objet d'une fusion, globale. Notre perception est que le scénario anversoïse se rééditerait mutatis mutandis. Après avoir fusionné le CPAS, la commune le recréerait sous une autre forme en son sein.

Il n'est donc **pas** du tout démontré et, partant **fondé, que l'intégration des CPAS** dans la structure de la commune engendrerait des **économies significatives à qualité de service maintenue**.

5. Belfius va bientôt publier son étude annuelle sur les finances locales des CPAS et ce pour chaque Région. Dans le volet consacré aux budgets 2014 des CPAS wallons, on constate que la croissance des dépenses est sous contrôle : + 0,9 % à l'ordinaire, + 1,1 % pour le personnel. Toutefois, malgré ces éléments et une augmentation de la part communale de 3,3 % dans les budgets 2014, le solde budgétaire négatif à l'exercice propre augmente d'1 euro par habitant. Pour les budgets bruxellois 2014, on relève une croissance modérée de 0,6 % des dépenses d'exploitation. La contribution de la commune, première source de financement du CPAS, affiche un taux de croissance de 4,5 %.

L'explication de cet apparent paradoxe est à rechercher dans l'évolution de recettes de transfert des Autorités fédérales et régionales vers les CPAS. Dans ce contexte, on est en droit de se poser une question. Le débat sur la fusion ne va-t-il pas fonctionner comme le **paravent chinois** du débat autrement plus important sur **les transferts lacunaires de moyens du Fédéral et du Régional** nécessaires aux CPAS pour remplir leurs missions au service de la dignité humaine ?

6. Il est parfaitement illusoire de croire que, sur le terrain, l'on gardera intactes l'ampleur et la profondeur de la mission du CPAS si on supprime l'institution dont l'objectif spécifique est la réalisation de cette mission.

Alors qu'au CPAS la **politique d'aide sociale** est toujours la priorité (sous une forme ou sous une autre et à l'intérieur des limites budgétaires), on peut se demander comment cette loi organique gardera toute son envergure si elle est **mise en concurrence**, placée au milieu des arbitrages que l'autorité communale doit trancher.

Certes, déjà aujourd'hui, des priorités doivent être fixées et des choix opérés mais tout cela se fait, en première instance, en fonction de critères sociaux. Ce n'est que dans un second temps qu'il faut opter pour la police ou l'aide sociale, pour la voirie, la culture ou la lutte contre la pauvreté.

Lorsque la politique d'aide sociale ne sera plus un choix exclusif mais un choix parmi d'autres, il risque bien par la force des choses, d'être le **parent pauvre**, la cinquième roue de la charrette communale.

7. Si l'on envisage de faire exécuter des tâches relevant actuellement du CPAS par des collaborateurs communaux, il convient d'avoir une réflexion sur l'accès à l'information par ces agents, sur la **protection de la vie privée et le secret professionnel**.

Toute personne qui demande aide doit pouvoir s'adresser en toute confiance à un travailleur social. En tant qu'institution fondée sur le social, avec du personnel qualifié et tenue de respecter des procédures protégeant le demandeur d'aide, le CPAS est le mieux à même de garantir cette relation de confiance et de donner à l'intéressé la garantie que les informations collectées au cours de l'enquête sociale ne puissent être utilisées à une autre fin. La loi du 26 mai 2002 pourvoit à une amélioration des droits des bénéficiaires du CPAS au cours de la

procédure d'étude de leur demande. Les principes qui sont garantis par la Charte de l'assuré social ont été intégrés dans cette loi de manière à pouvoir être appliqués plus efficacement.

Pendant l'enquête sociale relative à la demande d'aide, les données requises sont rassemblées, entre autres, en consultant la **Banque-Carrefour** de la Sécurité sociale (BCSS). Seuls les CPAS et les organismes de la sécurité sociale ont accès au réseau primaire de la sécurité sociale.

Les données de la personne aidée obtenues par le CPAS via la BCSS peuvent exclusivement être consultées et manipulées par des membres du personnel d'un CPAS. **Pour la tâche principale du CPAS**, à savoir l'aide sociale individuelle, **le personnel communal ne peut pas être impliqué** (même pas des travailleurs sociaux de la commune). En effet, contrairement au personnel du CPAS, il ne peut pas avoir accès aux données de la BCSS.

Dans le point 11.3 de l'accord gouvernemental consacré à protection de la vie privée du citoyen, on lit :

Parce que le droit à la vie privée est un droit fondamental, le gouvernement modernisera dans la mesure nécessaire le cadre juridique pour la captation, la collecte, le stockage et/ou l'utilisation de données à caractère personnel dans lequel le principe du consentement éclairé, dans la mesure de possible, constitue le point de départ.

En cas de fusion pure simple commune-CPAS, le secret professionnel va être en balance car le personnel de la commune n'a pas pareille obligation. En effet, la loi organique des CPAS de juillet 1976 prévoit de manière explicite le respect du secret professionnel au sein du CPAS tant pour le personnel que pour les mandataires. C'est en flagrante contradiction avec la volonté affirmée dans l'accord du gouvernement de renforcer la protection de la vie privée.

Certes, intellectuellement, on peut concevoir que l'on crée une forme de cloisonnement étanche entre le personnel affecté aux tâches d'aide sociale et le reste du personnel de la commune, l'un étant tenu au secret professionnel et ayant accès la banque carrefour, l'autre pas. Le cas échéant, quelles seront encore les économies d'échelles ? Quelles procédures de « sécurisation » seront mises en place ? A quels coûts ?

8. Le *Chapitre IV* de la loi organique contient des dispositions sur les missions des Centres publics d'action sociale. L'aide sociale y est confirmée comme étant une des tâches incombant aux CPAS¹⁰

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, les matières visées à l'article 5, § 1, II, 2°, a) et b) sont réputées se rapporter à des « **droits de base** », dans le sens du « minimum garanti à toutes les personnes résidant en Belgique ». Faire relever ces droits de l'autorité fédérale répond à l'idée qu'il s'agit de droits minimums requis pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Des droits de cette nature **ne peuvent donner lieu à une différenciation** entre les Communautés. Les mêmes droits de base doivent être garantis à tous les bénéficiaires de l'aide sociale, où que les intéressés puissent se trouver¹¹.

Dans son point 3.3.1. consacré à un revenu décent, l'accord du gouvernement fédéral dispose que :

¹⁰ C'est le cas via l'article 57 e. a.

¹¹ Courrier du 13.11.1992 de la Section « CPAS » de l'Union des Villes et Communes belges à Madame Laurette Onkelinx Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique concernant la communautarisation de la loi organique.

« Le gouvernement veillera à ce que les moyens de la lutte contre la pauvreté soient investis afin qu'un maximum de personnes possibles restent éloignées de la pauvreté.

Dans ce cadre, un rôle important incombera aux CPAS qui doivent donc disposer des instruments nécessaires ».

Vu la volonté affichée du Gouvernement fédéral d'éloigner un maximum de personnes de la pauvreté, il serait hautement paradoxal d'envisager que les plus démunis de notre société puissent subir un traitement différencié en matière d'aide sociale selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre Région du Pays.

La modification envisagée de l'article 2 de la loi organique équivaut dès lors à défédéraliser de fait l'aide sociale : il ouvre la porte à une aide sociale à géométrie variable selon la Région. C'est une **régionalisation larvée** de la loi organique alors le Gouvernement s'est engagé à ne pas faire d'institutionnel et ne dispose d'ailleurs pas de majorité spéciale pour ce faire. De facto, et nous espérons nous tromper, tout se passe comme s'il y avait une rupture de la parole publique à la population sur un stop institutionnel. Qui plus est, aux dépens des plus démunis.

9. Bien entendu, la piste de recherches d'économie d'échelle ne doit pas être évacuée et le contexte de finances publiques est difficile pour tous les niveaux de pouvoir.

Le monde change et un statu quo pur et simple n'est ni tenable ni responsable pour les CPAS. Il ne permettrait pas la pérennité des politiques sociales locales.

A cette fin, d'autres voies que la fusion sont à emprunter dans une **logique de coopération dépassant les territoires et fondée sur la spécificité des métiers et des publics**. Les territoires communaux ne correspondent pas aux territoires sociologiques. Les personnes sont mobiles. Or, en cas de déménagement, les dossiers s'arrêtent ou recommencent à zéro. À juste titre, la logique des bassins de vie est encouragée.

La coopération entre CPAS peut prendre des formes multiples. On peut penser à des harmonisations de pratiques, un meilleur échange de données, une meilleure coordination. Il peut s'agir d'une synergie pour certains services. Les clusters de CPAS sont aussi une option. La piste de la création d'associations « Chapitre XII » ou d'une forme revisitée de celles-ci en est une autre. Cette coopération entre CPAS peut aller jusqu'à la fusion entre CPAS.

Bien entendu, une coopération partenariale entre commune et CPAS dans le respect des spécificités et métiers est souhaitable. La coopération entre CPAS ne l'exclut nullement.

En tous les cas, l'évolution des CPAS doit être pensée dans une dynamique de win-win et non dans une logique d'annexion.

10. Il est tout à fait positif qu'une commune soit attentive à la dimension sociale de ses différents services et politiques.

Dans le même temps, à l'échelon local, des actions et services ont toutefois à titre premier¹² une fonction sociale.

On ne peut que souhaiter plus de **cohérence dans les actions sociales locales**.

¹² Nombre d'actions locales ont une dimension sociale par voie de conséquence. Ainsi, un service de travaux implique un l'emploi conséquent ce qui est incontestablement positif en terme social. Toutefois, l'objectif premier de ce service, est d'exécuter des travaux, pas de mettre des personnes au travail.

Il faut éviter à tout prix que la commune et son CPAS organisent une même activité, chacune de leur côté. Les doubles emplois sont contraires à l'intérêt général.

Par ailleurs, dans une série d'entités, on constate une dispersion des actions spécifiquement sociales sans vue d'ensemble, sans coordination, sans stratégie.

Fort judicieusement, la déclaration politique de la Cocom dispose que :

Faire des CPAS les fers de lance de la politique publique sociale locale, notamment par une meilleure coordination avec tous les acteurs associatifs et publics et un financement plus adapté à leurs missions. Le CPAS deviendra ainsi le coordinateur au plan local du plan de lutte contre la pauvreté. La dotation aux CPAS en provenance de la Région (Fonds spécial de l'aide sociale) sera augmentée dans le cadre des marges budgétaires disponibles

De façon volontaire, plusieurs communes wallonnes ont fait le choix de loger les actions spécifiquement sociales au CPAS. C'est par exemple le cas de Charleroi et Mons.

Il faudrait avoir une approche globale à l'échelon local des actions spécifiquement sociales, en ce compris le plan de cohésion sociale. Les rassembler et les fédérer au niveau du CPAS le permet.

Bien entendu, en matière d'action sociale, le CPAS n'a pas vocation à tout faire. A côté de lui, il y a un tissu associatif. Le CPAS doit œuvrer avec lui en bonne intelligence notamment pour combattre la précarité.

11. Sans préjudice d'analyse et développement ultérieurs, nous faisons valoir les arguments suivants :

- l'absence de vision globale et à long terme sur la réforme projetée ;
- la motivation du statut spécifique du CPAS et la régression qu'impliquerait son abandon ;
- le caractère non prioritaire du débat sur la fusion ;
- l'absence d'analyse par scénario sur la fusion et ses alternatives ;
- la fusion paravent du caractère lacunaire des moyens venant du Fédéral et du Régional ? ;
- le déclin prévisible du social par sa mise en concurrence avec d'autres champs communaux ;
- l'enjeu de la protection de la vie privée et du secret professionnel ;
- l'aide sociale comme droit de base et sa régionalisation larvée en cas de modification de l'article 2 de la loi organique ;
- la réponse au besoin d'évolution de la politique sociale locale par la coopération entre CPAS ;
- la recherche de cohérence en rassemblant les actions sociales locales au sein du CPAS.

A la lumière de ceux-ci, nous pensons que la fusion commune CPAS conduirait à une régression et au déclin de l'action sociale locale. Elle ouvrirait la porte à une régionalisation larvée de l'aide sociale en contradiction avec le discours d'un stop institutionnel.

Après avoir fusionné le CPAS, la commune le recréerait sous une autre forme en son sein. Mais avec moins de moyens et d'efficacité sociale.

On ne décèle aucun gain significatif pour la population avec une telle perspective. Par contre, les perdants sont connus d'avance. La dignité humaine. La cohésion sociale. Et surtout les plus démunis. Il y aura moins d'aide sociale. La protection de la vie privée sera en balance. Les décisions d'aide seront plus lentes et plus rares. Enfin, le risque de leur

politisation existe. La plupart de ces démunis sont des femmes. Plus que tout autre, ce sont elles qui « paieraient » la réforme.

Souvent martelé, le discours dominant est un discours de type Tina: il n'y a pas d'alternative (there is no alternative).

Nos Fédérations sont-elles résignées face à cette chronique d'un gâchis annoncé ? Non. « L'absurde est encore évitable »¹³.

L'avenir de l'action sociale locale passe par la coopération la plus large possible entre des CPAS fer de lance de cette action. Dans le respect des identité, spécificité et métier. Dans le dépassement des territoires. Dans un esprit gagnant-gagnant, y compris pour le Fédéral, les Régions et les communes. Au service de la population et des personnes aidées.

Nos Fédérations sont résolument déterminées à travailler et, s'il le faut, se battre pour que cette dynamique positive de coopération émerge et l'emporte sur le gâchis prévisible d'une fusion¹⁴.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Claude EMONTS,
Président de la Fédération des
CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie



Michel COLSON,
Président de la Section CPAS
de l'Association de la Ville et
des Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale

¹³ Hubert Reeves, L'univers a-t-il un sens ?, 1986, Le Seuil.

¹⁴ Au niveau wallon, la Fédération des CPAS a déjà pris position sans ambages, tous Partis confondus et en totale transparence contre l'idée d'une fusion réputée volontaire portée par un Gouvernement dont aucun partenaire n'est présent à l'échelon fédéral.